



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 137 bis

Publié le 21 avril 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD (SUPPLÉANCES)

Arrêté préfectoral du 20 avril 2023 désignant monsieur Jacques BILLANT pour assurer la suppléance zonale

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°076/2023 en date du 19 avril 2023 - Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre professionnel dans le département du Nord

Décision n°754/2023 en date du 19 avril 2023 portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de Dunkerque

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Jacques BILLANT
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 21 avril 2023 en soirée au dimanche 23 avril 2023 au soir ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance zonale du vendredi 21 avril 2023 en soirée au dimanche 23 avril 2023 au soir sera assurée par M. Jacques BILLANT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 20/04//2023



Georges François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 avril 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 076/2023

**Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre
professionnel dans le département du Nord**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43(CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R412-1 à R412-10 ;

VU la section 4, du chapitre 1er du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage et notamment l'article L321-9 ;

VU la partie réglementaire du code rural de la pêche maritime, notamment, dans le livre IX, les dispositions des articles D921-67 et R 921-68 à R 921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la récolte à titre professionnel de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) afin de préserver la pérennité et le renouvellement de l'espèce, ainsi que d'empêcher la cueillette de la salicorne d'Europe qui est protégée ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 APPLICATION :

Le présent arrêté régit les conditions d'exercice de la récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) dans le département du Nord, à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte des salicornes.

Article 2 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA RECOLTE :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la récolte de la salicorne couchée à titre professionnel sur le domaine public du département du Nord.

La licence doit pouvoir être présentée, à l'autorité compétente, lors de tout contrôle.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia europaea*) est interdite dans le département du Nord.

Article 3 SECTEURS AUTORISES :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte annexée au présent arrêté. (zone bleue)

Il est désigné comme suit :

- Secteur Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

En dehors de ce secteur bleu, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Géolocalisation de la zone (WGS84) :

1	51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14	51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2	51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15	51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3	51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16	51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4	51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17	51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5	51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18	51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6	51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19	51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
7	51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20	51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
8	51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21	51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
9	51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22	51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
10	51°00'26.2"N 2°06'04.5"E		
11	51°00'24.2"N 2°06'06.0"E		
12	51°00'23.0"N 2°06'05.9"E		
13	51°00'21.1"N 2°06'05.6"E		

Article 4 PERIODES AUTORISEES :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée du 15 juin au 31 août de chaque année, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette de la salicorne est interdite.

Article 5 QUOTAS ET HAUTEUR DE COUPE :

La récolte journalière, par titulaire de licence, ne peut dépasser 60 kg.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 6 OUTILS AUTORISES :

Les seuls outils autorisés pour le ramassage sont le couteau et la faucille.

Article 7 TRACABILITE :

Les sacs utilisés pour le ramassage des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 8 ACCES AU SECTEUR :

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche avant le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au CRPMEM Hauts-de-France, à l'aide des fiches de pêche ou en imprimant leur télédéclaration. Pour les salicornes, ils doivent également remplir l'imprimé de déclaration annuelle joint au présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication et abroge l'arrêté 82/2020.

Article 11:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 14, 76, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupe Gendarmerie maritime Manche Est

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

ANNEXE 1 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023

Cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*Salicornia procumbens*)
ouvert à la récolte professionnelle dans le département du Nord
Les cartographies sont fournies à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique



Coordonnées de la zone (WGS84) :

1 51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14 51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2 51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15 51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3 51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16 51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4 51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17 51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5 51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18 51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6 51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19 51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
7 51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20 51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
8 51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21 51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
9 51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22 51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
10 51°00'26.2"N 2°06'04.5"E	
11 51°00'24.2"N 2°06'06.0"E	
12 51°00'23.0"N 2°06'05.9"E	
13 51°00'21.1"N 2°06'05.6"E	

04/2023 DDTM/SEPAT/PG
Source : DML/ECAM
© IGN
cueillette_salicorne.qgz

ANNEXE 2 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023
Formulaire de déclaration statistiques

RECOLTE DES SALICORNES
DPM du Nord

CAMPAGNE 20__-20__

NUMERO DE LICENCE : _____

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantité pêchée
juin	
juillet	
août	

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner pour le 30 septembre à
DDTM 59 – STFL – Délégation Mer et Littoral
20 rue l'hermitte
59140 Dunkerque



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 19 avril 2023

DÉCISION n° 754 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de Dunkerque

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 227 / 2022 du 23 décembre 2022 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de Dunkerque, formulée le 31 mars 2023 par monsieur DE L'ESTOURBEILLON Henry ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de Dunkerque du 14 avril 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur DE L'ESTOURBEILLON Henry ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur DE L'ESTOURBEILLON Henry, pilote de la station de pilotage de Dunkerque, identifié sous le n° **19830658** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 septembre 2023 et **admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2023 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Hervé THOMAS

Collection des décisions :

Monsieur DE L'ESTOURBEILLON Henry
Station de pilotage de Dunkerque
DDTM / DML 59
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM